

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
88/C 336/01	ECU.....	1
88/C 336/02	Aides d'État (Pays-Bas et Allemagne) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.).....	2
88/C 336/03	Aides d'État (Allemagne) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.).....	2
88/C 336/04	Aides d'État (Grèce) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.).....	3
88/C 336/05	Orientations générales de la Commission pour la mise en œuvre du PEDIP relatives aux années 1988 et 1989 (Article 7 du règlement (CEE) n° 2053/88 du Conseil du 24 juin 1988.).....	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
88/C 336/06	Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation.....	7
	<i>III Informations</i>	
	Comité économique social	
88/C 336/07	Avis concernant l'organisation de concours généraux.....	14
	Avis (voir page 3 de couverture)	

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

30 décembre 1988

(88/C 336/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,5760	Peseta espagnole	132,877
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7167	Escudo portugais	171,704
Mark allemand	2,07781	Dollar des États-Unis	1,17258
Florin néerlandais	2,34586	Franc suisse	1,76063
Livre sterling	0,648551	Couronne suédoise	7,17619
Couronne danoise	8,02983	Couronne norvégienne	7,68626
Franc français	7,09821	Dollar canadien	1,39830
Lire italienne	1531,10	Schilling autrichien	14,6162
Livre irlandaise	0,778450	Mark finlandais	4,87324
Drachme grecque	172,909	Yen japonais	146,455
		Dollar australien	1,37224
		Dollar néo-zélandais	1,86124

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT**(Pays-Bas et Allemagne)***(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)*

(88/C 336/02)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres, concernant des aides à la production liées au contrat que les gouvernements néerlandais et allemand ont l'intention d'accorder en faveur d'un contrat de construction navale.

- 1) Ayant ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, à l'égard des aides susmentionnées, la Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1040 Bruxelles.

- 2) Le contrat en question concerne la construction d'un bateau de pêche destiné à un armateur irlandais. Les dispositions prévues par les lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur de la pêche priment celles de la sixième directive du Conseil, du 26 janvier 1987, concernant les aides à la construction navale en ce qui concerne la construction ou la modernisation de bateaux de pêche destinés à la flotte communautaire. Les conditions prévues par ces lignes directrices ne sont pas remplies, parce que la capacité des bateaux de pêche battant pavillon irlandais dépasse les limites fixées par le programme d'orientation pluriannuel pour l'Irlande. Aucune aide ne peut donc être accordée pour le contrat.
- 3) Toute demande de renseignements concernant la présente communication peut être adressée à la direction générale de la concurrence, direction E, division 5 (tél.: (02) 235 11 11, poste 62368).

AIDES D'ÉTAT**(Allemagne)***(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)*

(88/C 336/03)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres, concernant une aide à la production que le gouvernement allemand envisage d'accorder en faveur d'un contrat de construction navale pour lequel les chantiers de différents États membres se trouvent en concurrence.

- 1) Ayant engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, à l'égard de l'aide précitée, la Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1040 Bruxelles.

- 2) Le contrat pour lequel des chantiers de différents États membres sont en concurrence, concerne la construction d'un pinardier de 1 700 tbc destiné à un armateur allemand. Le niveau d'aide notifié par le gouvernement allemand est supérieur à celui notifié par un autre État membre, ce qui, dans les circonstances actuelles, n'est pas conforme à l'article 4 paragraphe 5 de la sixième directive du Conseil, du 26 janvier 1987, concernant les aides à la construction navale, en liaison avec le procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres du 22 décembre 1986.
- 3) Toute demande de renseignements peut être adressée à la direction générale de la concurrence, direction E, division 5 (tél.: (02) 235 11 11).

AIDES D'ÉTAT**(Grèce)***(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)*

(88/C 336/04)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres, concernant une aide accordée par le gouvernement grec aux entreprises exportatrices, sous la forme de l'exclusion des recettes d'exportation de la base de calcul de la contribution spéciale instituée sur les entreprises.

- 1) En mars 1988, le gouvernement grec a institué une contribution spéciale unique sur les entreprises, qui doit être payée en 1988.
- 2) Cette contribution doit être calculée sur la base d'un certain pourcentage des bénéfices nets réalisés par les entreprises en 1986, déduction faite de la partie des bénéfices correspondant aux recettes brutes d'exportation au cours de l'exercice comptable en question.
- 3) La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du

traité CEE, à l'égard de l'aide à l'exportation que constitue l'exclusion des recettes d'exportation lors du calcul de la contribution spéciale. En ce qui concerne les aides à l'exportation accordées dans les échanges intracommunautaires, la Commission a toujours considéré qu'elles étaient incompatibles avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et ne pouvaient bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3.

- 4) La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de l'aide visée au paragraphe 1 dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

**Orientations générales de la Commission pour la mise en œuvre du PEDIP relatives aux années
1988 et 1989**

(Article 7 du règlement (CEE) n° 2053/88 du Conseil du 24 juin 1988.)

(88/C 336/05)

Introduction

1. En vertu des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2053/88 du Conseil, du 24 juin 1988, la Commission établit chaque année des orientations générales pour la mise en œuvre des mesures relevant des axes prioritaires de développement de l'industrie portugaise visés à l'article 2 dudit règlement et les présente au Comité consultatif pour avis.
2. Le PEDIP est institué pour une durée de cinq ans, à savoir de 1988 à 1992. Les présentes orientations générales couvrent les deux premières années 1988 et 1989 de cette période et permet ainsi une vue générale des mesures à mettre en œuvre dans la phase initiale du programme.

La Commission estime nécessaire de fixer des orientations générales qui mettent l'accent sur la nécessité de terminer le travail préparatoire en adoptant au cours des deux premières années les programmes fixés ci-dessous permettant de donner une suite positive aux objectifs retenus dans le règlement.

Considérations d'ensemble

3. En établissant les présentes orientations générales, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:
 - 3.1. L'article 2 du règlement retient comme prioritaires quatre domaines d'intervention pour la réalisation du PEDIP:
 - i) accélération du renforcement des infrastructures de base de l'industrie (axe prioritaire n° 1);
 - ii) renforcement des bases de formation professionnelle initiale et continue aux métiers industriels (axe prioritaire n° 2);
 - iii) financement d'investissements productifs (axe prioritaire n° 3);
 - iv) missions de productivité (axe prioritaire n° 4).
 - 3.2. Dans le cadre de la concertation entre le Portugal et la Commission prévue à l'article 3 du règlement, les autorités portugaises ont élaboré sept projets de programmes, actuellement à l'examen au sein des services de la Commission, selon la procédure établie dans l'article 3 paragraphe 2 du règlement.

Lors de la préparation de ces programmes (opérationnels), les autorités portugaises ont informé de façon continue les services de la Commission sur l'évolution des travaux.

Orientations générales établies

4. Les considérations qui précèdent conduisent la Commission à établir les orientations générales suivantes pour le PEDIP en 1988 et 1989:
 - 4.1. Les mesures à financer, autres que les actions financées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) doivent concerner principalement les axes prioritaires 3 et 4. Ils absorberont au cours de la période 1988 à 1992 la plupart des 500 millions d'écus prévus par le règlement. Une priorité particulière est donnée en 1988 à la mise au point et la mise en œuvre des mesures relevant de l'axe n° 3: financement des investissements productifs (voir paragraphe 5.3). En outre, un effort d'information et de divulgation, faisant partie d'un programme qui couvre également des mesures de mise en œuvre et contrôle de l'exécution du PEDIP, est considéré prioritaire en 1988.
 - 4.2. En 1989 les mesures s'inscrivant dans l'axe 3, et plus particulièrement les régimes d'aide et programmes sectoriels, seront poursuivies et renforcées. À ces mesures s'ajoutent des mesures dans le cadre de l'axe 4, en particulier la mise en œuvre des actions de promotion de la productivité industrielle (voir paragraphe 5.4).
 - 4.3. Des mesures relevant des axes 1 et 2 financées par la ligne additionnelle PEDIP seront envisagées en 1989 afin de soutenir et compléter les actions déjà entamées au titre du FEDER et du FSE. Le montant additionnel alloué à ce titre devrait rester limité dans le respect de la prévision de l'article 2 du règlement (voir paragraphes 5.1 et 5.2).
 - 4.4. Au cours de la période 1988/1989 tous les sept programmes devraient être rendus opérationnels.

Objectifs des programmes

5. Les objectifs des sept programmes seront les suivants:
 - 5.1. AXE N° 1

Programme n° 1: Infrastructures de base et technologiques

En ce qui concerne l'axe n° 1, il est envisagé de financer par le FEDER des infrastructures de base

afin de desserrer des goulets d'étranglement du développement industriel, tout en tenant compte des priorités d'aménagement du territoire portugais. Le FEDER financerait aussi des infrastructures technologiques destinées à améliorer la qualité des services aux entreprises, en particulier dans le domaine de l'innovation. La ligne additionnelle interviendrait en principe pour financer des actions qui se révéleraient inéligibles au FEDER, tout en relevant de l'axe n° 1.

5.2. AXE N° 2

Programme n° 2: Formation professionnelle

Aucune action n'est prévue pour 1988 dans ce domaine. Pour les années 1989 et suivantes, les actions à financer sur la base du règlement (CEE) n° 2053/88 seront de nature à compléter les interventions du Fonds social européen. On pourra ainsi financer des actions qui ne sont pas éligibles au Fonds social européen. (FSE).

5.3. AXE N° 3

Il se confirme que la modernisation des structures productives des entreprises portugaises passe par l'introduction d'incitations financières à l'investissement. D'autre part, certains secteurs traditionnels caractérisés par un faible niveau de productivité et des structures mal adaptées à la dimension du marché européen, ont besoin d'un effort spécifique de restructuration dans le respect des dispositions de l'article 5 du règlement. Il faut également prévoir la possibilité d'un soutien à la mise en valeur industrielle des richesses naturelles du Portugal et de faciliter l'introduction des technologies de l'information et de l'électronique dans l'industrie.

Enfin, l'insuffisance des fonds propres des entreprises ainsi que l'accès parfois difficile au financement externe justifient l'instauration d'un système d'ingénierie financière permettant d'établir des fonds de garantie ainsi que de faciliter la création de sociétés de capitaux à risque.

Les actions seront articulées autour de deux programmes:

Programme n° 3: Incitation aux investissements productifs

- 3.1. Soutien sélectif en faveur de certains projets d'innovation et de modernisation (technologique) des entreprises industrielles.
- 3.2. Appui financier en faveur des projets d'investissement visant à la rationalisation de la consommation énergétique.
- 3.3. Appui sélectif sur base sectorielle à des projets visant notamment le renforcement technologique, accompagné par des actions de restructuration et modernisation. À ce propos, il faut noter qu'en avril 1988 la Commission a déclaré que le plan de restructuration de l'indus-

trie de la laine, à l'origine présenté comme régime national, était éligible pour un cofinancement PEDIP à la demande des autorités portugaises. Parmi les conditions d'autorisation, la Commission a fixé la non-augmentation des capacités de production.

- 3.4. L'action prévoit l'appui des projets dans des secteurs à technologie avancée qui ont un rôle spécial dans le développement de l'industrie portugaise, permettant de promouvoir certains objectifs, notamment:
 - construction des biens d'équipement
 - meilleure utilisation des ressources naturelles du pays
 - développement de secteurs industriels à potentiel de croissance élevé
 - technologie de l'information et électronique.

Programme n° 4: Ingénierie financière

- 4.1. Création d'un fonds de garantie en faveur d'une facilité de crédit pour les petites et moyennes entreprises (PME) destinée au financement de projets à forte intensité d'innovation et caractérisés par un degré de risque élevé. Le taux d'intérêt et les modalités de remboursement seront fixés en fonction des résultats des projets à financer.
- 4.2. Création de deux sociétés de capital-risque (une au nord et une au sud du pays) ayant comme objectifs essentiels: (a) le renforcement de la base financière d'entreprises effectuant des investissements d'innovation technologique d'un intérêt économique particulier et (b) le rééquilibrage de la situation financière et le développement d'entreprises ayant de réelles perspectives de croissance.
- 4.3. La création d'un mécanisme de cautionnement mutuel qui faciliterait l'accès des PME au crédit bancaire.

Conformément à l'article 2 du règlement, la plupart des moyens budgétaires seront utilisés en faveur des programmes 3 et 4 (axe n° 3) ainsi que des programmes 5 et 6 (axe n° 4).

5.4. AXE N° 4

Programme n° 5: Missions de productivité

Le programme vise à déterminer toute une série d'actions de nature à faciliter et développer l'accès des entreprises aux services permettant d'améliorer leur productivité.

Programme n° 6: Qualité et design

Le but recherché par le biais de ce programme est de permettre au Portugal de se donner les structures nécessaires pour l'application des règles communautaires en matière de normalisation et certification dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur.

6. *Programme n° 7: Mise en exécution, contrôle et diffusion de l'information*
- 6.1. Création des investissements nécessaires à la réalisation des programmes (études préparatoires, mesures d'accompagnement des actions envisagées, systèmes de contrôle).

- 6.2. Lancement d'une campagne d'information au niveau des entreprises, des travailleurs et de l'opinion publique afin de donner au PEDIP la divulgation la plus répandue possible au niveau national.

Crédits d'engagement

Pour la mise en œuvre des programmes ci-dessus mentionnés, sont envisagés, dans le cadre des orientations générales proposées, 200 millions d'écus de ressources de la ligne additionnelle en crédits d'engagement pour la période 1988-1989.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation*COM(88) 654 final — SYN 169**(Présentée par la Commission le 9 décembre 1988.)**(88/C 336/06)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les différences existant entre les législations nationales relatives au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires (ci-après dénommés «denrées alimentaires») et aux conditions de son application entravent la libre circulation des denrées alimentaires et peuvent provoquer une distorsion des conditions de concurrence en portant ainsi directement préjudice à la mise en place ou au fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des mesures en vue d'établir progressivement le marché intérieur pendant la période arrivant à expiration le 31 décembre 1992; que le marché intérieur est constitué d'une zone sans barrières internes dans laquelle la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux est garantie;

considérant que les règles concernant l'application de rayons ionisants au traitement des denrées alimentaires devraient tenir compte, en premier lieu, des exigences de la protection de la santé humaine, mais aussi, dans les limites fixées par la protection de la santé, des nécessités économiques et techniques;

considérant que la directive 80/836/Euratom du Conseil ⁽¹⁾ telle que modifiée par la directive 84/467/Euratom ⁽²⁾ relative à la protection sanitaire de

la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (normes de sécurité Euratom) son applicables; que, toutefois, il convient également de faire agréer officiellement les unités d'irradiation dans la Communauté et les pays tiers, notamment pour tenir compte des conditions particulières en matière d'irradiation des denrées alimentaires résultant du code d'usage de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), recommandé pour l'exploitation des installations de traitement des aliments par irradiation; que les unités d'irradiation agréées doivent faire l'objet d'un contrôle officiel, dans le cadre d'un système d'inspection à créer pour les besoins de la présente directive;

considérant que les unités agréées doivent tenir un registre garantissant que les règles de la présente directive ont été respectées;

considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil ⁽³⁾ modifiée en dernier lieu par la directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard a déjà défini les règles concernant l'étiquetage des denrées alimentaires irradiées destinées au consommateur final;

considérant qu'il y a lieu d'établir également des règles appropriées concernant l'étiquetage des denrées alimentaires traitées par ionisation qui ne sont pas destinées au consommateur final;

considérant que le Comité scientifique de l'alimentation humaine doit être consulté avant l'adoption de dispositions pouvant avoir des répercussions sur la santé publique, et notamment l'inclusion de nouvelles denrées alimentaires dans la liste approuvée, les doses autorisées ou leur modification;

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, page 1.

considérant que les denrées alimentaires ne peuvent être irradiées que s'il existe un impératif relevant de l'hygiène alimentaire, un avantage technologique ou autre pouvant être démontré ou un bénéfice pour le consommateur, et pour autant qu'elles se trouvent dans des conditions adéquates de salubrité;

considérant que le procédé ne doit pas être utilisé pour remplacer une bonne pratique de fabrication et que cette condition est remplie en ce qui concerne des denrées alimentaires visées à l'annexe I;

considérant que toute modification de la liste des denrées alimentaires pouvant être soumises à une irradiation et de leurs conditions de traitement ainsi que l'élaboration de méthodes de mesure et d'échantillonnage sont des questions techniques relevant de la Commission;

considérant que, dans tous les cas où le Conseil autorise la Commission à mettre en œuvre des règles concernant l'irradiation des denrées alimentaires, des dispositions doivent être prises permettant d'établir une procédure d'étroite collaboration entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires et, si nécessaire, du Comité vétérinaire permanent ou du Comité phytosanitaire permanent;

considérant que, s'il apparaît que l'utilisation du procédé ou la consommation d'une denrée alimentaire soumise à un traitement d'ionisation autorisé en vertu de la présente directive présente un risque pour la santé, les États membres devraient être autorisés à suspendre ou limiter cette utilisation ou à réduire les limites prévues en attendant une décision au niveau communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive s'applique à la fabrication et à la commercialisation des denrées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «denrées alimentaires», traités par ionisation.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux denrées alimentaires exposées à une ionisation émise par des instruments de mesure ou d'inspection, pour autant que la dose émise ne soit pas supérieure à 0,5 gray à un niveau d'énergie maximum de 5 mégaelectronvolts;
 - b) au traitement par irradiation de denrées alimentaires préparées sous surveillance médicale pour des patients nécessitant une nourriture stérilisée.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les denrées alimentaires irradiées ne puissent être commercialisées que si elles sont conformes aux règles fixées dans la présente directive.

2. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la commercialisation de denrées alimentaires irradiées pour le motif qu'elles ont été traitées par ionisation si le procédé utilisé est conforme aux dispositions de la présente directive.

Article 3

1. Les denrées alimentaires pouvant être soumises à un traitement par ionisation ainsi que les doses maximales d'irradiation autorisées figurent à l'annexe I.
2. Les sources d'ionisation autorisées pour le traitement des denrées alimentaires sont uniquement celles de l'annexe II; en outre, les prescriptions du code d'usage en matière d'irradiation visé à l'article 6 paragraphe 3 doivent être appliquées et la dose globale absorbée doit être calculée conformément aux dispositions de l'annexe IV.
3. L'annexe I peut être modifiée sur la base des critères généraux énoncés à l'annexe V.

Article 4

1. Les denrées alimentaires ne peuvent pas être réirradiées. La dose intégrale requise pour une fonction technologique spécifique peut cependant être appliquée en plusieurs doses partielles. L'irradiation peut également être utilisée conjointement avec d'autres procédés.
2. Les exceptions aux dispositions du paragraphe 1 sont décidées selon la procédure fixée à l'article 11.

Article 5

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les denrées alimentaires irradiées conformément aux dispositions de la présente directive ne puissent être commercialisées que si leur emballage ou conditionnement porte l'information suivante:

- 1) pour les produits destinés à être vendus au consommateur final, toutes les informations requises par la directive 79/112/CEE;
- 2) pour les produits non destinés au consommateur final:
 - a) une déclaration que l'aliment a été irradié, du même type que celle que prévoit la directive 79/112/CEE pour les produits destinés au consommateur final;
 - b) soit l'identité et l'adresse de l'unité qui a effectué l'irradiation, soit son numéro de référence visé à l'article 6;
 - c) un numéro de lot ou de série;

- d) le sigle figurant à l'annexe III peut être utilisé. Dans ce cas, le sigle doit être placé bien en évidence, accompagné de la déclaration prévue au point a);
- e) lorsqu'une denrée alimentaire non irradiée contient des ingrédients qui ont été irradiés, une déclaration du même type que celle prévue par la directive 79/112/CEE pour les produits destinés au consommateur final. Cette déclaration n'est pas requise si les ingrédients irradiés sont désignés comme tels dans la liste des ingrédients.

Article 6

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes responsables de l'exécution des prescriptions de la présente directive.

2. En ce qui concerne les unités d'irradiation des denrées alimentaires, l'autorité compétente est responsable:

- de l'agrément préalable,
- de l'octroi d'un numéro de référence officiel,
- du contrôle et de l'inspection officiels,
- du retrait ou de la modification de l'agrément.

3. L'agrément n'est accordé que si l'unité satisfait aux prescriptions du code international d'usage pour l'exploitation des installations de traitement des aliments par irradiation recommandé par la commission mixte du CODEX Alimentarius OAA/OMS (référence OAA/OMS CAC/VOL. XV édition 1), et aux prescriptions supplémentaires qui peuvent être adoptées conformément à la procédure de l'article 11 de la présente directive.

4. Chaque État membre transmet à la Commission le nom, l'adresse et le numéro de référence des unités d'irradiation qu'il a agréées, le texte de l'acte d'agrément ainsi que toute autorisation de suspension ou de retrait.

5. La Commission publie des informations détaillées concernant les unités visées au paragraphe 4 ainsi que toute modification de leur situation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les unités d'irradiation agréées conformément aux dispositions de l'article 6 doivent, pour chacune des sources de radiations ionisantes utilisées, tenir un registre indiquant, pour chaque lot de denrées alimentaires traité:

- a) la nature et la quantité de denrées alimentaires irradiées;
- b) le numéro du lot;
- c) le destinataire;
- d) la date de l'irradiation;

- e) le type d'emballage utilisé pendant le traitement;
- f) les données de contrôle du procédé d'ionisation conformes à l'annexe IV, et les résultats des contrôles dosimétriques effectués et les résultats obtenus, avec des précisions concernant en particulier les limites inférieure et supérieure de la dose absorbée et le type de rayonnement ionisant;
- g) la référence aux contrôles initiaux de conformité à la dose;
- h) le cas échéant, toute autre information requise par les dispositions de la présente directive.

2. Les registres mentionnés au paragraphe 1 sont conservés pendant une période de cinq ans.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 11.

Article 8

1. Une denrée alimentaire irradiée ne peut être importée d'un pays tiers sauf si:

- elle satisfait aux dispositions de la présente directive et si les documents accompagnant l'envoi indiquent le nom et l'adresse de l'unité qui a effectué l'irradiation ainsi que les informations mentionnées à l'article 7,
- il est officiellement confirmé, pour toute unité pratiquant l'ionisation des denrées alimentaires, que ledit pays exerce une surveillance officielle garantissant que les conditions dans lesquelles s'effectue l'irradiation sont équivalentes à celles qui sont fixées à l'article 6.

2. La Commission peut:

- conclure des accords avec des pays tiers concernant la notification mutuelle des unités d'irradiation;
- organiser l'inspection par la Communauté d'unités d'irradiation dans les pays tiers.

3. La Commission arrête les règles d'exécution des dispositions du paragraphe 2 conformément à la procédure prévue à l'article 11.

4. La Commission publie des renseignements détaillés sur les unités agréées dans les pays tiers et dans les États membres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Les matériaux utilisés pour l'emballage des denrées alimentaires à irradier doivent convenir à cet effet.

Article 10

Les modifications des annexes destinées à tenir compte des progrès scientifiques et techniques sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 11.

Article 11

Lorsqu'il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des denrées alimentaires est saisi par son président. Le cas échéant, le Comité vétérinaire permanent ou le Comité phytosanitaire permanent est consulté.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 12

Toute mesure pouvant avoir des répercussions sur la santé publique doit être adoptée après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine.

Article 13

1. Si, à la suite de nouvelles informations ou d'une réévaluation des informations existant depuis l'adoption de la directive, un État membre dispose d'éléments précis prouvant qu'une denrée alimentaire, tout en étant

conforme aux dispositions de la présente directive, présente un risque pour la santé humaine, ledit État membre peut temporairement suspendre ou restreindre l'application des dispositions en cause sur son territoire. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les raisons de sa décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les preuves alléguées par l'État membre au sein du Comité permanent des denrées alimentaires, émet immédiatement son avis et arrête les mesures appropriées.

3. Si la Commission estime qu'il convient de modifier la présente directive pour résoudre les difficultés mentionnées au paragraphe 1 et garantir la protection de la santé humaine, elle engage la procédure fixée à l'article 11 en vue d'arrêter lesdites modifications; l'État qui a adopté les mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications.

Article 14

Les États membres modifient leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à:

- autoriser d'ici (délai de 18 mois à compter de la notification) au plus tard la commercialisation et l'emploi de denrées alimentaires irradiées conformes aux dispositions de la présente directive,
- interdire à compter de (trois ans après la notification) la commercialisation et l'emploi de denrées alimentaires irradiées non conformes aux dispositions de la présente directive.

Ils en informent la Commission.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*ANNEXE I***Denrées alimentaires pouvant être soumises à un traitement par ionisation et doses maximales d'irradiation**

Catégorie d'aliments	Dose globale moyenne d'irradiation (kGy) (maxima)
1. Fraises, papayes, mangues	2
2. Fruits secs	1
3. Légumineuses	1
4. Légumes déshydratés	10
5. Flocons de céréales	1
6. Bulbes et tubercules	0,2
7. Herbes aromatiques, épices et condiments végétaux	10
8. Crevettes	3
9. Viande de volailles	7
10. Cuisses de grenouilles	5
11. Gomme arabique	10

*ANNEXE II***Sources d'ionisation**

Les denrées alimentaires ne peuvent être soumises qu'aux types de rayonnement ionisant suivants:

- rayons gamma émis par les radionucléides cobalt 60 ou césium 137;
- rayons X produits par des appareils délivrant une énergie inférieure ou égale à 5 mégaelectronvolts;
- électrons produits par des appareils délivrant une énergie inférieure ou égale à 10 mégaelectronvolts.

ANNEXE III

Sigle à apposer sur les denrées alimentaires traitées par ionisation qui ne sont pas destinées au consommateur final



ANNEXE IV

1. Dosimétrie

Dose globale moyenne absorbée

On peut admettre, pour déterminer la salubrité d'un aliment traité avec une dose globale moyenne égale ou inférieure à 10 kilograys, que les effets chimiques des rayonnements dans cette gamme de dose particulière sont proportionnels à la dose.

La dose globale moyenne D est définie par l'intégrale ci-après pour le volume total des produits:

$$D = \frac{1}{M} \int (*) p(x,y,z) d(x,y,z) dV$$

où M = la masse totale de l'échantillon traité

p = la densité locale au point (x,y,z)

d = la dose locale absorbée au point (x,y,z)

dV = dx dy dz, l'élément de volume infinitésimal représenté dans la pratique par les fractions de volume.

On peut déterminer directement la dose globale moyenne absorbée par des produits homogènes ou des denrées en vrac de densité apparente homogène, en répartissant un nombre suffisant de dosimètres de manière stratégique et au hasard dans toute la masse des produits. En partant de la répartition des doses ainsi déterminée, on peut calculer une moyenne qui est la dose globale moyenne absorbée.

Si la forme de la courbe de répartition des doses dans le produit est bien déterminée, on connaît les positions des doses minimale et maximale. La répartition des doses dans ces deux positions peut être mesurée dans une série d'échantillons du produit pour obtenir une estimation de la dose globale moyenne. Dans certains cas, la moyenne arithmétique des valeurs moyennes des doses minimale (Dmin) et maximale (Dmax) donnera une bonne estimation de la dose globale moyenne. Dans ces cas,

$$\text{dose globale moyenne} \approx \frac{D_{\max} + D_{\min}}{2}$$

Le taux de $\frac{D_{\max}}{D_{\min}}$ ne peut être supérieur à 3.

2. Procédures

- 2.1. Avant de procéder régulièrement à l'irradiation d'une certaine catégorie de denrées alimentaires dans une installation de traitement par irradiation, déterminer les positions des doses minimale et maximale en effectuant des mesures de dose dans toute la masse des produits. Ces mesures de validation doivent être effectuées un nombre de fois approprié (par exemple, de trois à cinq fois), de manière à tenir compte des variations de densité ou de géométrie des produits.
- 2.2. Les mesures doivent être refaites chaque fois qu'il y a modification du produit, de sa géométrie ou des conditions d'irradiation.
- 2.3. Des mesures de routine sont effectuées au cours de l'irradiation, de manière à s'assurer que les doses limites ne sont pas dépassées. Les mesures devraient être effectuées en plaçant des dosimètres dans les positions de la dose minimale ou maximale ou dans une position de référence. La dose de référence doit être mise en rapport avec les doses maximale et minimale. La position de référence doit être située à un endroit approprié, dans ou sur le produit, dans les cas où la gamme de variation est faible.
- 2.4. Des mesures de routine doivent être effectuées sur chaque lot et, à des intervalles réguliers, pendant la production.
- 2.5. Lorsque des marchandises fluides et non emballées sont irradiées, la position des doses minimale et maximale ne peut être déterminée. Dans ce cas, il vaut mieux procéder à des sondages en vue de déterminer les valeurs de ces doses limites.

(*) \int = intégrale.

- 2.6. Les mesures de doses devraient être effectuées selon des systèmes de dosimétrie agréés et être ensuite mises en rapport avec des normes de base.
- 2.7. Au cours de l'irradiation, certains paramètres relatifs aux installations doivent être contrôlés et continuellement enregistrés. En ce qui concerne les radionucléides, les paramètres incluent la vitesse de transport du produit ou le temps passé dans la zone d'irradiation ainsi que des indications positives concernant la position correcte de la source. En ce qui concerne l'accélérateur de particules, les paramètres comprennent la vitesse de transport du produit et le niveau d'énergie, le courant d'électrons et la largeur de balayage de l'installation.

ANNEXE V

Conditions d'agrément du traitement des denrées alimentaires par irradiation

1. L'irradiation des denrées alimentaires ne peut être agréée que si:
 - il existe un besoin technologique suffisant,
 - elle ne présente pas de risque pour la santé du consommateur lorsqu'elle est effectuée conformément aux conditions proposées,
 - elle est bénéfique au consommateur,
 - elle n'est utilisée qu'en tant que substitut aux règles sanitaires, aux bonnes pratiques de fabrication et aux procédés agricoles.
 2. L'irradiation des denrées alimentaires ne peut servir qu'un des objectifs suivants:
 - réduire l'incidence des maladies dues aux aliments par la destruction des organismes pathogènes,
 - réduire le gaspillage des denrées alimentaires en retardant ou en arrêtant les processus de décomposition et en détruisant les organismes responsables,
 - réduire les pertes d'aliments dues à la maturation précoce ou à la germination,
 - désinfecter les denrées alimentaires des organismes nuisibles aux plantes et produits dérivés.
-

III

(Informations)

COMITÉ ÉCONOMIQUE SOCIAL

Avis concernant l'organisation de concours généraux

(88/C 336/07)

Le Comité économique et social des Communautés européennes organise les concours généraux suivants:

- CES/LA/105/88 — Traducteurs d'expression portugaise ⁽¹⁾
- CES/LA/106/88 — Traducteurs d'expression espagnole ⁽²⁾.

Pour obtenir ce Journal officiel, s'adresser à la direction du personnel du comité économique et social des Communautés européennes, rue Ravenstein 2, B-1000 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO n° C 336 du 31. 12. 1988 (édition portugaise).

⁽²⁾ JO n° C 336 du 31. 12. 1988 (édition espagnole).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
VADE-MECUM BUDGÉTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ

Édition 1988

Le *Vade-mecum budgétaire de la Communauté* a été créé par les services de la Commission en vue d'aider tous ceux qui, pour des raisons professionnelles, dans l'exercice de fonctions électives ou encore dans le cadre de travaux plus académiques, souhaitent disposer d'une information factuelle synthétique sur l'évolution des finances publiques européennes, incorporant des séries historiques aussi bien que des données d'actualité.

L'édition 1988 du Vade-mecum revêt, par nature, un caractère essentiellement expérimental. Les éditions ultérieures seront publiées chaque année, en principe dans le courant du mois de mai, au moment de la soumission par la Commission des grandes lignes de son avant-projet de budget pour l'année suivante; leur présentation et leur contenu pourront évoluer en vue de tenir compte des souhaits exprimés par les utilisateurs de ce document, qui est appelé à une large diffusion.

Table des matières

Partie A Le budget communautaire d'hier (analyse rétrospective, 1979 à 1987-1988)

- I — Évolution globale des dépenses
- II — Évolution du budget par grandes catégories de dépenses
- III — Évolution des recettes

Partie B Le budget communautaire d'aujourd'hui

- I — Le budget de l'année 1988
- II — Présentation synthétique des dépenses du budget 1988 et de l'avant-projet de budget 1989
- III — Les dépenses dans le budget 1988 et dans l'avant-projet de budget 1989: comparaison par grandes catégories et politiques
- IV — Les recettes du budget 1988 et de l'avant-projet de budget 1989

Partie C Le budget communautaire de demain

- I — Les perspectives financières 1988-1992: leur portée
- II — Les perspectives financières 1988-1992: leur contenu

103 pages

Langues de publication: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

Numero de catalogue: CJ-53-88-180-FR-C ISBN: 92-825-8876-9

Prix public au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

10 écus



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

UNE EUROPE SANS FRONTIÈRES OBJECTIF 1992

Le grand marché intérieur 1992 — objectif pour politiciens, défi pour l'économie.

Il ne se passe pas de jour sans que les médias ne se fassent abondamment l'écho des chances et des risques du grand espace sans frontières que doivent constituer les pays de la Communauté européenne.

Ils expriment tant l'espérance d'une nouvelle et plus complète croissance économique que les craintes d'une insuffisante préparation devant cet événement.

Le bien-fondé des espérances est démontré par un rapport rédigé sous la conduite de M. Paolo Cecchini, ancien directeur-général de la Commission des Communautés européennes (Europe 1992).

Comment répondre aux craintes? C'est le sujet d'une série d'études fondamentales rédigées par les experts qui ont travaillé avec M. Cecchini. Elles sont publiées par l'Office des publications sous le titre général: **Le Coût de la non-Europe**. Sous ce titre de série apparaissent les différents volumes suivants:

Vol. 1	Basic studies: Executive summaries	576 p.	53,25 écus
Vol. 2	Studies on the economics of integration	652 p.	57,00 écus
Vol. 3	The completion of the internal market — A survey of European industry's perception of the likely effects	306 p.	25,50 écus
Vol. 4	Border-related controls and administration formalities — an illustration in the road haulage sector	280 p.	22,50 écus

Vol. 5	Part A + B: Public-sector procurement	830 p.	120,00 écus
Vol. 6	Technical barriers in the EC: An illustration by six industries	242 p.	21,00 écus
Vol. 7	Obstacles to transborder business activity	154 p.	12,75 écus
Vol. 8	Business services	140 p.	13,50 écus
Vol. 9	Financial services	494 p.	120,00 écus
Vol. 10	The benefits of completing the internal market for telecommunication and equipment services in the Community	197 p.	17,25 écus
Vol. 11	The EC 92 automobile sector	350 p.	27,75 écus
Vol. 12	Part A + B: Foodstuffs industry	752 p.	120,00 écus
Vol. 13	Produits de construction (FR only)	168 p.	21,75 écus
Vol. 14	The textile clothing industry	256 p.	21,75 écus
Vol. 15	The pharmaceutical industry	182 p.	13,50 écus
Vol. 16	The internal markets of North-America — Fragmentation and integration in the US and Canada	176 p.	13,50 écus
Prix de la collection complète:			360,00 écus



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

AVIS

Le 31 décembre 1988 paraîtra dans l'*Annexe au Journal officiel des Communautés européennes* n° C 336 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — quinzième édition intégrale».

Les lecteurs intéressés peuvent demander cette «Annexe» (gratuite pour les abonnés au Journal officiel) à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service vente, L-2985 Luxembourg.

Les abonnés au Journal officiel sont priés de mentionner, dans leur commande, leur numéro «matricule d'abonnement» (code à huit chiffres apparaissant en haut et à gauche de chaque étiquette).